



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/960
28 mai 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
Point 112 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS RELATIVES
AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS
SPÉCIAUX

Lettre datée du 23 mai 1996, adressée au Président de
l'Assemblée générale par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 50/199 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, ainsi qu'aux lettres que je vous ai adressées les 26 février et 19 mars 1996, dans lesquelles je vous faisais part de mon intention d'envoyer une mission d'établissement des faits au Nigéria.

La mission m'a remis son rapport le 23 avril 1996. J'ai demandé à mon Envoyé spécial, M. Lakhdar Brahimi, de remettre un exemplaire de ce rapport en main propre au général Sani Abacha, chef de l'État nigérian. L'Envoyé spécial s'est rendu au Nigéria du 10 au 14 mai 1996. Suite à sa visite, le Conseiller spécial (affaires juridiques) auprès du chef de l'État nigérian m'a adressé, le 21 mai 1996, une lettre au nom du général Abacha.

Je vous fais tenir ci-joint le rapport de la mission d'établissement des faits (annexe I), ainsi que la réponse préliminaire reçue du Gouvernement nigérian (annexe II). Je saisis cette occasion pour vous assurer que je continuerai d'exercer ma mission de bons offices et de vous rendre compte des progrès accomplis dans l'application de la résolution susmentionnée.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et ses annexes comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 112 c) de l'ordre du jour.

Le Secrétaire général

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

ANNEXE I

Rapport de la mission d'établissement des faits dépêchée
par le Secrétaire général au Nigéria

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 4	3
II. MANDAT	5	3
III. ORGANISATION DES TRAVAUX	6 - 14	4
IV. RÉSUMÉ DES INFORMATIONS ET OPINIONS RECUEILLIES AU SUJET DES PROCÈS DE M. KEN SARO-WIWA ET DES AUTRES ACCUSÉS	15 - 20	5
V. RÉSUMÉ DES INFORMATIONS ET OPINIONS RECUEILLIES AU SUJET DU PROGRAMME DE TRANSITION	21 - 39	8
A. Programme de transition pour le rétablissement d'un régime civil et démocratique	21 - 32	8
B. Prisonniers et détenus politiques	33 - 39	12
VI. ANALYSE ET OBSERVATIONS	40 - 76	13
A. Procès de Ken Saro-Wiwa et consorts	40 - 55	13
B. Mise en oeuvre du programme de transition	56 - 76	17
VII. RECOMMANDATIONS	77 - 78	20
Concernant le procès de M. Ken Saro-Wiwa et consorts		21
Concernant la situation du peuple ogoni		21
Concernant le programme de transition		22

I. INTRODUCTION

1. Le 10 décembre 1995, le chef de l'État nigérian a adressé au Secrétaire général une lettre dans laquelle il approuvait la proposition visant à dépêcher une mission d'établissement des faits au Nigéria en vue de recueillir des informations sur place.
2. Le 22 décembre 1995, l'Assemblée générale a adopté la résolution 50/199 relative à la situation des droits de l'homme au Nigéria. Au paragraphe 7 de cette résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général "d'entrer en pourparlers avec le Gouvernement nigérian et de rendre compte des progrès accomplis dans l'application de [cette] résolution ainsi que des possibilités qui s'offrent à la communauté internationale d'aider concrètement le Nigéria à rétablir un régime démocratique". Depuis lors, le Gouvernement nigérian est resté en rapport avec le Secrétaire général et lui a demandé, dans une lettre datée du 19 décembre 1995, d'envoyer une mission d'établissement des faits qui serait chargée d'examiner les circonstances dans lesquelles Ken Saro-Wiwa et d'autres personnes avaient été jugées et exécutées et la suite que le Gouvernement avait l'intention de donner à la déclaration par laquelle le général Abacha s'engageait à rétablir un régime démocratique civil dans le pays.
3. Le Secrétaire général, après consultations avec le Gouvernement nigérian, a défini le mandat et nommé les membres de la mission d'établissement des faits, ci-après dénommée la mission. Celle-ci était composée du juge Atsu-Koffi Amega, ancien Ministre togolais des affaires étrangères, ancien Président de la Cour suprême du Togo et membre de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, du juge V. S. Malimath, membre de la Commission nationale des droits de l'homme de l'Inde, et de John P. Pace, Chef du Service de la législation et de la prévention de la discrimination du Haut Commissariat aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme.
4. Le 26 février 1996, le Secrétaire général a informé le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général du Commonwealth de l'établissement de la mission et leur a communiqué les noms de ses membres.

II. MANDAT

5. Le mandat de la mission était ainsi rédigé :

"1. À la demande du Gouvernement nigérian, le Secrétaire général décide d'envoyer au Nigéria une mission d'établissement des faits composée de trois membres dont l'intégrité et l'impartialité sont universellement reconnues, afin de procéder à une enquête sur deux questions qui sont un sujet de préoccupation pour la communauté internationale.

2. La mission étudiera en premier lieu les circonstances dans lesquelles M. Ken Saro-Wiwa et d'autres personnes ont été récemment jugés et exécutés. La mission s'emploiera à déterminer si le procès s'est déroulé conformément aux différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Nigéria est partie et à la législation nigériane applicable en la matière. Des consultations auront lieu avec, notamment, des représentants des communautés ogoni, l'Administrateur de l'État des

/...

Rivières, les Ministres de l'intérieur et des affaires étrangères, le Ministre fédéral de la justice, le Président de la Cour suprême du Nigéria, des membres du Tribunal ogoni, le Président et des membres de la Commission nationale des droits de l'homme, ainsi que des représentants du Ministère public et des avocats de la défense.

3. En second lieu, la mission examinera la suite que le Gouvernement nigérian a l'intention de donner à la déclaration par laquelle il s'est engagé à rétablir un régime démocratique civil. À cet égard, elle procédera à des consultations avec des membres des différents organes créés en vue de mettre en oeuvre le programme de transition adopté par le Gouvernement, notamment la Commission électorale nationale, la Commission de la réconciliation nationale et la Commission de la mise en oeuvre du programme de transition. Elle examinera les instruments juridiques pertinents et tiendra des consultations avec des représentants d'autres organismes, de partis politiques, d'organisations non gouvernementales, de la presse et des syndicats. Elle pourra aussi interroger certaines des personnalités actuellement détenues.

4. La mission présentera un rapport au Secrétaire général, dans lequel elle proposera certaines mesures qu'elle estime devoir être prises par le Gouvernement nigérian.

5. Le Gouvernement nigérian s'est engagé à coopérer pleinement avec la mission et à lui permettre de rencontrer toutes les personnes, de visiter tous les lieux et de disposer de toutes les informations auxquels la mission jugera utile d'avoir accès pour accomplir sa mission."

III. ORGANISATION DES TRAVAUX

6. La mission a organisé ses travaux en tenant compte de son mandat, de l'échange de correspondance entre le Secrétaire général et le chef de l'État nigérian, d'informations générales se rapportant à son mandat qui lui ont été fournies par le Secrétariat, ainsi que d'autres informations pertinentes concernant le Nigéria.

7. Les membres de la mission se sont réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 26 mars 1996. Ils sont convenus que le juge Amega dirigerait la mission. Ils ont tenu une séance d'information avec le Secrétaire général adjoint, le Sous-Secrétaire général et le Directeur par intérim de la Division de l'Afrique II du Département des affaires politiques. Ils ont également rencontré le Conseiller spécial du Secrétaire général, le Conseiller juridique, le Représentant permanent du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies et l'Observateur permanent de l'Organisation de l'unité africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

8. Le 27 mars 1996, le Représentant permanent du Nigéria a présenté à la mission un projet de programme de visite.

9. La mission est arrivée à Lagos le 29 mars 1996. Le 30 mars 1996, lors de son arrivée à Abuja, la mission a réexaminé le projet de programme proposé avec des représentants du Gouvernement. Les discussions ont notamment porté sur la

/...

durée de la mission, son itinéraire et la nécessité d'avoir librement accès à l'information et aux individus.

10. La mission a séjourné à Abuja les 29, 30 et 31 mars et les 1er, 2 et 11 avril; à Lagos les 3, 4, 12 et 13 avril; dans l'État de Borno le 5 avril; dans les États d'Enugu et d'Osun le 6 avril; à Kano le 7 avril; et dans l'État des Rivières les 8, 9 et 10 avril.

11. Pendant son séjour au Nigéria, la mission a publié quatre communiqués de presse afin de tenir le public et les médias informés de ses travaux et d'inviter les personnes et organismes désireux de lui fournir des informations ou de répondre à ses questions à la contacter.

12. Au cours de sa visite, la mission a appris que certaines personnes et certains représentants d'organismes qui avaient tenté d'entrer en contact avec elle ou qui avaient accepté de répondre à ses questions avaient été arrêtés et que certains étaient détenus. La mission a soulevé la question auprès du Gouvernement fédéral et, dans le cas de l'incident qui s'est produit dans l'État des Rivières, auprès du gouverneur militaire de cet État.

13. La mission a pu interroger plusieurs personnes et représentants d'organismes, y compris certains détenus, sans que des représentants du Gouvernement soient présents.

14. La mission a repris ses travaux à New York le 15 avril 1996 et a achevé son rapport le 22 avril 1996.

IV. RÉSUMÉ DES INFORMATIONS ET OPINIONS RECUEILLIES AU SUJET DES PROCÈS DE M. KEN SARO-WIWA ET DES AUTRES ACCUSÉS

15. Pour obtenir des informations, la mission, accompagnée d'une délégation du Mouvement pour la survie du peuple ogoni (MOSOP), s'est adressée aux familles des victimes (les quatre chefs assassinés), aux familles de M. Saro-Wiwa et des autres accusés et à M. Ledum Mitee – qui avait été acquitté lors du procès. Elle a interviewé deux des membres du tribunal spécial, trois membres du ministère public et plusieurs avocats de la défense, certains engagés par les accusés et d'autres désignés par le tribunal. Le 11 avril 1996, à Abuja, la mission a interviewé l'avocat principal, le chef Gani Fawahinmi, et son adjoint, M. Femi Falana, actuellement en détention. Le 9 avril 1996, alors qu'elle se trouvait dans la région où vivent les Ogoni, la mission s'est rendue à Jiokoo, où les meurtres avaient eu lieu, et à Bani, dont M. Ken Saro-Wiwa était originaire. La question des procès a également été abordée lors des entretiens que la mission a eus avec le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la justice et ses proches collaborateurs, le Président de la Cour, des représentants de l'Ordre des avocats, des dirigeants politiques, des organisations non gouvernementales et des associations politiques, à Abuja, Lagos, Port-Harcourt et ailleurs.

16. On trouvera ci-après un résumé des informations obtenues des sources énumérées ci-dessus.

/...

17. Les Ogoni (dont le nombre est estimé à 500 000), l'un des groupes ethniques minoritaires résidant dans la région du delta du Niger, vivent dans une zone d'environ 200 kilomètres carrés dans l'État des Rivières, au Nigéria. Les membres de cette communauté se plaignent qu'on ne s'occupe guère de leur région : les routes ne sont pas entretenues, il n'y a pas d'installations médicales adéquates, rien n'est fait pour faire baisser le taux élevé de chômage, et ils souffrent des effets de la pollution de l'environnement, en particulier des terres et rivières dont ils tirent leur subsistance. Cette situation est aggravée encore par le fait que l'État des Rivières, y compris la région où habitent les Ogoni, est producteur de pétrole. La société Shell Oil avait une présence très active dans l'État; c'est là que se trouvaient son siège social ainsi que les installations d'extraction et autres infrastructures pétrolières. La communauté ogoni pense, depuis longtemps déjà, que les habitants de l'État ne tirent aucun bénéfice des richesses de leurs terres, qui sont productrices de pétrole. Les chefs traditionnels, les dirigeants politiques et les membres de mouvements écologistes ont tous réclamé une amélioration des conditions économiques et sociales. Les dirigeants traditionnels de la région ont fait part à la mission de préoccupations analogues lorsqu'elle s'est rendue à Port-Harcourt. Ces revendications avaient incité les chefs de la communauté ogoni à créer le Mouvement pour la survie du peuple ogoni (MOSOP) en 1990 et à formuler une charte de revendications appelée "Charte des droits ogoni".

18. L'un des objectifs du MOSOP était l'application des dispositions de la Charte des droits ogoni. Des négociations ont eu lieu entre le Gouvernement fédéral et le Gouvernement d'État d'une part, et le MOSOP d'autre part. Toutefois, en 1993, le MOSOP s'est trouvé divisé entre les jeunes (qui soutenaient Ken Saro-Wiwa) et les chefs traditionnels. C'est sur la base des événements du 21 mai 1994, au cours desquels quatre dirigeants ogoni ont été tués, que des poursuites ont été engagées contre Ken Saro-Wiwa et les autres accusés.

19. Les principaux arguments avancés contre les procès et les exécutions ont été exprimés par plusieurs organisations, dont le MOSOP, l'Ordre des avocats, l'Organisation pour les libertés civiles et la section Nigéria d'Amnesty International, par les avocats de la défense qui avaient présenté leur démission pour protester contre les décisions du tribunal et par d'autres encore. Les arguments d'ordre juridique étaient notamment les suivants :

a) La validité de la loi de 1987 sur les troubles civils (tribunal spécial) est contestable, parce que ce texte est incompatible avec le droit à un procès équitable, droit fondamental de la personne humaine garanti dans la Constitution nigériane et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

b) La constitution du tribunal spécial n'est pas valide, parce qu'elle n'avait pas été précédée par la constitution d'un comité d'enquête, par une enquête approfondie menée par ce comité et par la présentation du rapport de celui-ci, comme prévu à la section 1 de la loi susvisée;

c) Le tribunal a jugé les accusés en deux groupes, lors de deux procès menés parallèlement, examinant les mêmes témoins deux fois, ce qui a causé un grave préjudice à la défense;

d) Le tribunal a rejeté la demande de la défense tendant à ce que soit présentée une bande vidéo montrant l'administrateur militaire de l'État des Rivières en train d'accuser Ken Saro-Wiwa des meurtres lors d'une conférence de presse tenue en mai 1994, avant que l'affaire ne soit soumise au tribunal. Cette décision du tribunal montre que celui-ci est de parti pris contre les accusés;

e) Le refus du tribunal d'admettre qu'une bande vidéo soit présentée pour prouver une contradiction dans le témoignage d'un témoin à charge est une autre indication de la partialité du tribunal;

f) L'impossibilité de faire appel de la décision du tribunal constitue une grave carence en matière d'administration de la justice;

g) La rapidité avec laquelle les verdicts ont été confirmés par le Conseil provisoire de gouvernement (PRC) donne à penser que le Gouvernement avait une idée toute faite et ne se souciait guère d'assurer un examen équitable de l'affaire;

h) Le PRC a confirmé la condamnation et le verdict avant même d'avoir reçu le compte rendu du procès. De toutes façons, il était impossible que le tribunal fournisse en huit jours (c'est-à-dire le laps de temps écoulé entre la date du jugement et la date de la confirmation) aux 25 membres du PRC le texte original ou une copie certifiée conforme des comptes rendus du procès et du jugement;

i) Les avocats de la défense (désignés par le tribunal lorsque les avocats retenus à l'origine se sont retirés en signe de protestation) n'ont pas présenté la défense des accusés devant le PRC pour demander une commutation de peine; les avocats désignés n'ont donc pas protégé les droits des accusés, violant ainsi les droits fondamentaux de ceux-ci;

j) La présence d'un officier militaire parmi les membres du tribunal a nui à l'indépendance et à l'impartialité de celui-ci;

k) Le tribunal a poursuivi le procès même lorsque la Cour suprême a été saisie de l'affaire, les accusés ayant demandé une suspension de la procédure du fait de la partialité du tribunal.

20. Le ministère public, les juges du tribunal ogoni, les avocats de la défense désignés par le tribunal et les membres du Gouvernement ont pour leur part fait valoir que les procédures suivies étaient conformes au droit nigérian et au droit international humanitaire. Leurs arguments peuvent se résumer comme suit :

a) La loi de 1987 sur les troubles civils est conforme à la Constitution nigériane. Elle a été appliquée dans un certain nombre de cas depuis l'époque coloniale. Les affaires relatives aux troubles civils ne peuvent pas être

/...

jugées par des tribunaux ordinaires parce que la procédure y est très longue et que la situation dans le pays risque de s'aggraver si des mesures ne sont pas prises immédiatement. En moyenne en effet, il faut de cinq à 10 ans pour qu'une affaire aille d'une instance inférieure jusqu'à la Cour suprême. Il faut donc que les affaires liées aux troubles civils soient soumises à un tribunal spécial de façon que le procès se déroule rapidement. Des tribunaux analogues ont été constitués pour connaître d'affaires de vols à main armée, de trafic de drogue et de trafic d'armes;

b) Le tribunal était composé de deux juges et d'un officier militaire spécialiste de criminologie;

c) Le tribunal a respecté le droit nigérian, il a tenu ses séances en public et le Gouvernement n'est pas intervenu dans la procédure;

d) Le tribunal a examiné tous les témoins à charge et à décharge. Il a parfois rejeté des motions présentées par l'accusation et parfois rejeté celles de la défense;

e) Les avocats de la défense retenus à l'origine ont présenté leur démission parce qu'ils pensaient qu'ils perdraient le procès et non en raison de la partialité du tribunal;

f) Le fait que le Vice-Président du MOSOP, M. L. Mitee, a été acquitté dans cette affaire montre que les poursuites n'avaient pas été engagées pour des motivations étrangères à l'affaire;

g) Les verdicts ont été dûment confirmés par le PRC et rien ne permet de penser qu'il y a eu irrégularité de la part du Gouvernement;

h) Le Gouvernement estimait qu'il lui appartenait au premier chef de maintenir l'ordre public dans le pays. Il considérait qu'il était tenu d'agir avec fermeté et efficacité pour lutter contre le désordre et le chaos. À son avis, il était nécessaire de juger rapidement Ken Saro-Wiwa et les autres accusés pour éviter que le pays ne se désagrège rapidement.

V. RÉSUMÉ DES INFORMATIONS ET OPINIONS RECUEILLIES AU SUJET DU PROGRAMME DE TRANSITION

A. Programme de transition pour le rétablissement d'un régime civil et démocratique

21. Conformément à son mandat, la mission, tout au long de sa visite dans les différentes parties du Nigéria où elle s'est rendue, a discuté des plans envisagés en vue d'une transition vers un régime civil démocratique. Les discussions auxquelles elle a participé ont fait apparaître un profond clivage sur cette question, qui touche l'ensemble du pays, surtout depuis l'annulation des élections présidentielles prévues pour juin 1993.

22. Les militaires ont pris le pouvoir pour la première fois en 1966, après quoi il y a eu la guerre du Biafra. Or, une fois la guerre finie, les forces armées ont consolidé leur pouvoir. On a fait observer que les forces armées

/...

étaient, dans certains cas, intervenues à la demande des dirigeants politiques, lorsque ceux-ci ne réussissaient pas à surmonter leurs divergences et que le pays risquait de sombrer dans le désordre civil et le chaos. La mission a été informée que le gouvernement militaire actuel avait été incité à saisir le pouvoir par les partis politiques, soutenus par des organisations professionnelles, des syndicats, des groupements féminins et des particuliers.

23. Après la prise du pouvoir, en 1993, par le gouvernement militaire actuel, une conférence constitutionnelle a été convoquée en 1994; les délégués à la conférence étaient pour deux tiers d'entre eux élus et pour un tiers désignés par le gouvernement. À l'issue de ses travaux, la conférence a proposé un projet de constitution et des mesures qui pourraient aider le pays à effectuer la transition vers un régime civil démocratique. Le 1er octobre 1995, le chef de l'État a annoncé un programme de transition, dont l'aboutissement devait être l'élection d'un président et le rétablissement d'un régime civil et démocratique qui prendrait effet le 1er octobre 1998. La transition devait prendre trois ans et être facilitée par la création d'un certain nombre de commissions – la Commission de la mise en oeuvre du programme de transition, la Commission de la création de l'État et des questions relatives au gouvernement local et aux frontières, la Commission électorale nationale, la Commission de la réconciliation nationale et la Commission de l'organisation fédérale.

24. Ainsi qu'il a été noté plus haut, le clivage des opinions est très marqué au Nigéria. L'opposition, représentée par un certain nombre d'associations politiques, de militants des droits de l'homme et de particuliers, dont d'anciens ministres du gouvernement, des gouverneurs et des députés, était extrêmement hostile au programme, voyant en lui un stratagème utilisé par les dirigeants militaires pour se maintenir au pouvoir. Les arguments invoqués à l'appui du programme lui semblaient être les mêmes que ceux défendus par le régime précédent, d'où sa crainte de voir les militaires recourir à la même tactique au moment où ils auraient à quitter le pouvoir, en 1998. L'opposition a fait observer que, prenant prétexte de la transition vers un régime civil et démocratique, le général Babangida avait réussi à tenir pendant huit ans et que, de la même manière, le régime militaire actuel faisait le projet de se maintenir au pouvoir pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. En outre, le programme envisagé lui paraissait être à la fois trop long et laborieux et représenter une perte de temps et un gaspillage de ressources. Du reste, le projet de constitution de 1995 et les arrangements connexes risquaient d'être – et avaient été – modifiés par le gouvernement militaire et rien ne garantissait, par conséquent, que le programme de transition serait mis en oeuvre.

25. Certains groupes d'opposition étaient quant à eux d'avis de remettre le pouvoir à un gouvernement national intérimaire qui convoquerait immédiatement une conférence nationale où toutes les forces politiques se réuniraient pour débattre des crises auxquelles se heurtait le Nigéria. Cette conférence aurait à traiter de questions telles que la fédération, la répartition des ressources et les organismes chargés d'assurer le processus de démocratisation, et à rédiger une nouvelle constitution.

26. Parmi ceux qui avaient exprimé de sérieux doutes quant au programme de transition, certains ont fait observer qu'il offrait un cadre général qui

pourrait être utile pour oeuvrer au rétablissement du régime démocratique, à condition que certaines mesures soient prises, notamment les suivantes :

a) La remise en liberté immédiate de tous les prisonniers et détenus politiques;

b) L'abrogation du décret No 2 de 1984 qui confère un pouvoir arbitraire de détention sans chef d'inculpation;

c) Le rétablissement immédiat du pouvoir des tribunaux de délivrer des mandats d'habeas corpus;

d) L'abrogation de tous les décrets qui ne reconnaissent pas la compétence des tribunaux ordinaires;

e) L'engagement de respecter et d'exécuter toutes les décisions judiciaires;

f) L'engagement de mettre fin à la pratique consistant à saisir les passeports et à priver ainsi les citoyens nigériens d'exercer leur droit à la liberté de mouvement;

g) L'engagement de faire cesser les brimades dont les forces de police et de sécurité usent à l'encontre des adversaires du régime;

h) L'engagement d'amender le décret No 1 de 1996, relatif au programme de transition, en particulier sa section 6, pour abolir les peines sanctionnant les critiques à l'égard du programme et supprimer le tribunal envisagé pour juger les infractions tombant sous le coup de ce décret;

i) L'abrogation des décrets gouvernementaux qui sont incompatibles avec les dispositions de la Constitution;

j) L'engagement de veiller à ce que la Commission électorale nationale soit composée de membres de tous les partis politiques qui se présentent aux élections;

k) La supervision des élections nigérianes par l'ONU et d'autres observateurs internationaux qui vérifieront qu'elles se déroulent en toute honnêteté;

l) L'engagement de la part de la communauté internationale, en particulier de l'Organisation des Nations Unies, d'être vigilante et de suivre de près l'évolution de la situation au Nigéria afin de maintenir sa pression sur le gouvernement militaire pour qu'il ne puisse pas au dernier moment compromettre le processus démocratique, comme cela s'était produit par le passé.

27. Au cours des entretiens que la mission a eus avec des fonctionnaires gouvernementaux, ceux-ci lui ont fait part de la volonté irrévocable du gouvernement militaire de mettre en oeuvre le programme de transition. Les mesures importantes qui ont été prises prouvent que cette volonté est sincère; ainsi :

/...

a) Plusieurs décrets ont été promulgués pour donner au programme une assise juridique;

b) Plusieurs commissions et autres organes, tels que la Commission électorale nationale du Nigéria (NECON), ont été créés en vertu de ces décrets et chargés d'organiser toutes les élections, d'enregistrer les partis politiques, de faire le découpage des circonscriptions, etc.;

c) La Commission électorale nationale du Nigéria vient de mener à bien les élections aux 589 conseils municipaux du pays, connus sous le nom de conseils locaux du gouvernement. Le gouvernement affirme que les élections se sont déroulées de manière pacifique et honnête et que la participation électorale a été massive;

d) Les élections peuvent être contestées devant les tribunaux qui viennent d'être créés aux fins des élections.

28. La mission a soulevé la question des décrets gouvernementaux contenant des clauses qui empêchaient les tribunaux d'enquêter sur la validité des ordonnances prises en vertu de ces décrets. Les fonctionnaires gouvernementaux ont fait observer que les tribunaux nigériens avaient toujours affirmé leur indépendance et, dans un certain nombre de cas, avaient malgré les clauses en question, contesté la validité de telles ordonnances, dans l'exercice des pouvoirs judiciaires qui leur avaient été conférés par la Constitution de 1979 telle que modifiée. C'est ainsi qu'ils avaient mis en cause le décret relatif à la fermeture des locaux du journal The Guardian.

29. Le gouvernement a invoqué la situation d'urgence qui régnait dans le pays pour justifier le décret No 2 de 1984, qui prévoit la détention sans jugement.

30. Les représentants du gouvernement ont fait observer que le régime civil et démocratique avait échoué à diverses reprises, les échecs ouvrant la voie à un régime militaire qui s'installait lorsque les élections ayant porté au pouvoir un président originaire d'une des régions du pays, la déception et l'agitation gagnaient les habitants des autres régions. La nouvelle constitution avait maintenant résolu ce problème du fait qu'elle assurait à toutes les parties du pays la possibilité de participer à la direction des affaires et qu'elle prévoyait un partage équitable du pouvoir, comme le montrait la déclaration que le chef de l'État avait faite le 1er octobre 1995 dans laquelle il précisait ce qui suit :

"Les charges politiques pour lesquelles il sera établi un roulement sont celles de président, de vice-président, de premier ministre, de premier ministre adjoint, de président du Sénat et de président de la Chambre des représentants. Le partage du pouvoir selon ces modalités sera garanti par la Constitution, sera mis en oeuvre au niveau fédéral et restera en vigueur à titre expérimental pendant une période de 30 (trente) ans."

31. Des représentants du gouvernement ont demandé à la mission de constater que la paix et la stabilité régnaient au Nigéria. Ils ont comparé la situation du pays à celle d'autres pays en Afrique et ailleurs, et ont souligné que le

/...

Nigéria était un pays libre. Ils ont également évoqué la contribution que les forces nigérianes avaient apportée aux opérations des Nations Unies dans différentes parties du monde et au Groupe de contrôle (ECOMOG) de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) au Libéria. Ils ont fait observer en outre que l'Afrique de l'Ouest tout entière était liée à l'économie nigériane et en était tributaire, et qu'en nuisant économiquement au Nigéria, on porterait atteinte à l'ensemble de la région. La mission tient à indiquer qu'un grand nombre d'organisations non gouvernementales, en particulier des groupements féminins, ont dit qu'à leur avis des sanctions économiques contre le Nigéria auraient un effet dévastateur pour le pays, en particulier pour les femmes et les enfants.

32. Le Ministre des affaires étrangères a accusé certains groupes d'opposition d'être financés et manipulés de l'étranger, le but étant de nuire au Nigéria. Il a assuré à la mission que le programme de transition vers un régime civil démocratique était irréversible, qu'il faudrait trois ans pour établir une démocratie multipartite représentant tous les États de la Fédération et que les dirigeants militaires n'avaient nullement l'intention de se maintenir au pouvoir au-delà d'octobre 1998.

B. Prisonniers et détenus politiques

33. Dans l'exercice de son mandat, la mission a soulevé la question des prisonniers et détenus politiques, notamment lors des entretiens qu'elle a eus avec le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la justice et d'autres personnalités officielles.

34. La remise en liberté des prisonniers et détenus politiques revêt une grande importance pour le processus de démocratisation. Plusieurs des personnes et organisations qui ont été entendues par la mission ont souligné qu'aucun programme visant à rétablir le régime démocratique dans le pays ne pourrait être pris au sérieux tant que des individus étaient ou pouvaient être détenus pour leurs convictions politiques.

35. Le 1er avril 1996, la mission a adressé au Ministre des affaires étrangères une lettre demandant que des dispositions soient prises pour lui permettre d'interviewer 12 prisonniers politiques, qui étaient expressément nommés. Le 4 avril 1996, la mission a adressé au Ministre des affaires étrangères une deuxième lettre dans laquelle elle donnait une liste supplémentaire de trois prisonniers politiques et demandait que des dispositions soient prises pour qu'elle puisse s'entretenir avec eux également.

36. Le 6 avril 1996, le Ministre des affaires étrangères a répondu au Président de la mission en disant que 5 des personnes mentionnées n'étaient pas détenues – le Chef Michael Ajasin, le Chef Anthony E. Enahoro, le contre-amiral Ndubuisi Kanu (en retraite), le Chef C. C. Onoh et le colonel Yohanna Madaki – et que sur les 10 autres, 4 avaient été condamnées et purgeaient une peine – le général d'armée Olusegun Obasanjo, le général de division Shehu Musa Yar'Adua (en retraite), M. Beko Ransome-Kuti et Mme C. Anyanwu –, 1 était en garde à vue par ordonnance judiciaire en attendant d'être jugé – le Chef M. K. O. Abiola – et 5 étaient détenues pour actes préjudiciables à la sécurité de l'État et à l'ordre

/...

public mais n'avaient pas encore été inculpées – M. Femi Falana, le Chef Gani Fawehinmi, M. Nosa Igiebor, M. Frank Kokori et M. Milton Dabibi.

37. Le Gouvernement nigérian a fait observer à la mission qu'à son avis, son projet de rencontrer et d'interviewer des personnes qui avaient été condamnées et qui purgeaient une peine sortait du cadre de son mandat. Des dispositions seraient néanmoins prises pour permettre à la mission de s'entretenir avec le Chef M. K. O. Abiola et certaines des personnes dont le Gouvernement avait indiqué qu'elles étaient détenues pour actes préjudiciables à la sécurité de l'État et à l'ordre public. Le Ministre des affaires étrangères a fait savoir à la mission que les modalités, la date et le lieu de ces rencontres seraient fixés en fonction de son emploi du temps et de ses préférences. Le même jour, le 6 avril 1996, la mission a répondu au Ministre des affaires étrangères, accusant réception de sa lettre et faisant observer de nouveau qu'elle était tenue aux termes de son mandat d'interviewer toutes les personnes dont la lettre du Ministre des affaires étrangères disait qu'elles étaient détenues, et ce indépendamment de la question de savoir si elles avaient été condamnées et purgeaient une peine ou si elles étaient en garde à vue "en instance de jugement".

38. Le 11 avril 1996, à Abuja, la mission a interviewé le Chef M. K. O. Abiola, le Chef Gani Fawehinmi, M. Femi Falana et M. Nosa Igiebor.

39. Les quatre détenus avec lesquels la mission s'est entretenue se sont plaints de ne pas recevoir les soins médicaux voulus, d'être privés de journaux et autres lectures, de ne pas être autorisés à voir les membres de leur famille et leurs avocats et d'être détenus en régime cellulaire. La mission a rendu compte dans les sections appropriées du présent rapport des informations qu'elle a recueillies au cours de ces interviews.

VI. ANALYSE ET OBSERVATIONS

A. Procès de M. Ken Saro-Wiwa et consorts

40. La mission avait pour mandat d'examiner les procédures suivies lors du procès de M. Ken Saro-Wiwa et consorts, au regard à la fois des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Nigéria est partie et de la législation nigériane pertinente.

41. Le principe de la création de tribunaux spéciaux est établi en droit nigérian depuis l'époque coloniale. On en a notamment créé pour connaître de certaines infractions telles que le vol à main armée, le trafic de drogue et la banqueroute. Ainsi, des tribunaux spéciaux ont été constitués dès 1981 et 1986; dans les deux cas, ils l'ont été conformément aux procédures envisagées par la loi; des commissions d'enquête avaient été créées avant de décider la mise en place de ces tribunaux. Il est donc vrai que les tribunaux spéciaux font partie intégrante du système judiciaire ordinaire nigérian, mais le tribunal spécial qui a jugé Ken Saro-Wiwa a été constitué sans qu'une commission d'enquête dûment constituée n'établisse un rapport au préalable.

42. La création de tribunaux spéciaux est régie par l'article 2 de la partie II de la loi No 2 de 1987. L'article premier de la première partie de cette loi

/...

prévoit qu'une commission d'enquête sur les troubles civils est constituée lorsque le Président, qui est aussi le commandant en chef des forces armées, détermine que l'on se trouve en présence de l'une des quatre situations suivantes :

a) Des troubles civils ou une insurrection se sont produits dans une partie quelconque du territoire de la République fédérale du Nigéria;

b) Il y a eu une atteinte à l'ordre public susceptible de troubler la paix et la tranquillité de la nation;

c) L'ordre public et la sécurité de la population se trouvent compromis par des troubles;

d) Des émeutes ou des troubles civils d'inspiration séditionnaire ont eu (ou risquent d'avoir) lieu, qui ont entraîné (ou pourraient entraîner) mort d'homme ou dommages aux personnes ou aux biens.

43. La loi dispose qu'une commission créée à cet effet mène une enquête sur les troubles civils et fait des recommandations quant à la traduction en justice des auteurs de troubles. La commission d'enquête, dont les membres sont désignés par le Président, décide des modalités de l'exécution de son mandat, sous réserve des instructions éventuelles, de caractère général ou particulier, qu'elle aurait reçues du Président.

44. Il convient de souligner qu'aucun exemplaire du décret présidentiel qui, conformément à l'article premier de la loi, aurait dû porter création d'une commission d'enquête, ni du rapport qu'une telle commission aurait été censée établir, n'a été produit devant le tribunal, ni remis à la présente mission, bien que le Gouvernement nigérian ait eu amplement le temps de le faire. Ni la création de la commission d'enquête ni le fait qu'elle ait ou non présenté un rapport n'ont été évoqués au cours du procès. Rien n'indique non plus que le Président se soit formé une opinion quant à l'existence de l'une des situations visées aux alinéas a) à d) du paragraphe 1 de l'article premier de la loi. Les noms des membres de la commission n'ont pas été communiqués à la mission, non plus qu'un exemplaire de son rapport d'enquête. La mission en conclut que le Président n'avait pas constitué de commission d'enquête et qu'il n'existe pas de rapport au sens de l'article premier de la loi.

45. L'article 3 de la partie II dispose que le tribunal spécial connaît des infractions visées à l'annexe 1 de la loi, et que celles-ci ne relèvent pas de la compétence des tribunaux pénaux ordinaires. Les dispositions qui soustraient ces infractions à la compétence des juridictions ordinaires doivent être interprétées stricto sensu. Il faut que les situations justifiant la constitution d'un tribunal spécial aient été constatées au préalable et que les procédures fixées par la loi pour en déterminer l'existence soient suivies à la lettre. En l'occurrence, de l'avis de la mission, l'expression "peut constituer un tribunal spécial" doit être interprétée comme ayant un caractère obligatoire et dans ce contexte, le mot "peut" a le sens de "doit". Le tribunal spécial qui a jugé M. Ken Saro-Wiwa et consorts a été constitué en violation de l'article premier de la loi; de ce fait, il n'était pas compétent.

46. L'article 8, qui prive les tribunaux ordinaires de toute compétence pour examiner la validité des décisions, sentences, arrêts, confirmations, directives, communications ou décrets donnés ou pris en vertu de la loi, ne saurait être invoqué en l'espèce, d'abord parce que l'argument concernant la constitution du tribunal spécial et sa compétence n'a pas été soulevé devant un tribunal ordinaire mais bien devant le tribunal spécial lui-même et, ensuite parce que cet argument ne portait pas sur la validité d'une décision ou d'un décret puisque le décret portant création du tribunal spécial était entaché de nullité ab initio.

47. De plus, les procédures suivies lors des procès n'étaient pas régulières, comme en témoignent les éléments suivants :

a) Les inculpés ont longtemps été privés de l'assistance d'un défenseur avant l'ouverture des procès. La mission note que M. Saro-Wiwa et consorts ont été internés sans chef d'inculpation le soir du 21 mai 1994 – date des faits – et sont restés incarcérés dans des conditions inhumaines et sans avoir accès à un défenseur jusqu'au 6 février 1995, date à laquelle leur procès a commencé;

b) Bien qu'après l'ouverture du procès, le tribunal ait accordé aux avocats un délai de deux semaines pour préparer leur défense, ceux-ci n'ont pu avoir qu'un accès limité aux accusés du fait qu'ils étaient détenus dans une base militaire;

c) Les autorités militaires ont participé à toutes les phases du procès, ce qui a fait naître de graves allégations concernant la crédibilité des témoins, la liberté d'accès au tribunal et les intimidations auxquelles auraient été soumis les accusés, les membres de leur famille et d'autres personnes assistant au procès;

d) Les avocats de la défense ont été harcelés par les militaires qui ne les autorisaient à entrer dans l'enceinte du tribunal qu'après leur avoir fait subir tracasseries et brimades, leur faisant perdre du temps;

e) Au lieu de donner aux accusés copie des dépositions des témoins telles qu'elles figuraient dans le dossier d'instruction, on ne leur en a communiqué qu'un résumé;

f) Une cassette vidéo, que la défense considérait comme un élément de preuve important, n'a pas été admise par le tribunal;

g) M. Ken Saro-Wiwa avait préparé une déclaration dont il avait soumis le texte à la commission et que le tribunal a refusé d'entendre;

h) Le tribunal n'a pas admis les dépositions écrites de certains témoins dans lesquelles ceux-ci reconnaissaient avoir été subornés par les autorités;

i) Le tribunal a refusé de surseoir à statuer quand bien même une requête à cet effet lui avait été adressée au motif qu'un recours pour partialité de ses membres envers les accusés avait été formé en seconde instance.

/...

48. L'article 7 de la partie III traite de la "confirmation des sentences" en ces termes :

"7.1) Lorsqu'un tribunal juge un accusé coupable de l'une quelconque des infractions visées dans la présente loi, le procès-verbal du procès est communiqué à l'autorité confirmante, qui entérine la sentence.

2) Toute sentence rendue par le tribunal ne prend effet que lorsqu'elle a été entérinée par l'autorité confirmante; dans l'attente de la confirmation, le condamné est interné dans un lieu de détention choisi par le tribunal.

3) L'autorité confirmante peut soit entériner la sentence, soit la modifier.

4) Aux fins de la présente loi, l'autorité confirmante est le Conseil de gouvernement des forces armées."

49. Aucune possibilité de réexamen judiciaire par voie d'appel ou de révision n'est prévue. Le seul moyen de réexamen – limité – est la procédure de confirmation de la déclaration de culpabilité et de la sentence visée au paragraphe 2 de l'article 7.

50. La mission n'a pas été informée des procédures éventuellement suivies par le Conseil provisoire de gouvernement en vertu de cette disposition. Elle constate que les sentences de mort prononcées lors des procès des 30 et 31 octobre 1995 ont été confirmés le 8 novembre 1995 et que les condamnés ont été exécutés dans les 48 heures, c'est-à-dire le 10 novembre 1995. On a fait valoir que le dossier de l'instance n'ayant pas été clos dans ce délai, les dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 n'avaient pu être respectées. Les condamnés avaient donc été privés du droit de voir leur sentence de mort réexaminée. Il était déjà arrivé, au moins une fois, que la sentence de mort prononcée par un tribunal spécial constitué en vertu de la loi sur les troubles civils ait été commuée par l'autorité confirmante en une peine de cinq années d'emprisonnement.

51. Le paragraphe 2 de l'article 7 stipule que toute peine prononcée par le tribunal doit être confirmée par le Conseil de gouvernement des forces armées avant d'être mise à exécution. Le paragraphe 3 dispose que l'autorité confirmante peut soit confirmer soit modifier la peine. Mis en parallèle, les paragraphes 2 et 3 signifient que l'autorité confirmante, conformément à la loi, doit examiner les actes de procédure afin de se prononcer sur le bien-fondé de la déclaration de culpabilité et, si celui-ci est établi, de déterminer si la peine est excessive ou non.

52. Pour satisfaire aux dispositions de l'article 7, le Conseil provisoire de gouvernement doit prendre connaissance des actes de procédure, c'est-à-dire examiner toutes les pièces du dossier et les jugements rendus. On a fait remarquer à la mission que les actes concernant cette affaire et les affaires connexes, longs de plusieurs milliers de pages, n'étaient pas prêts et n'avaient donc pu être communiqués à l'autorité confirmante avant qu'elle ne prenne sa

/...

décision. En effet, huit jours seulement séparent la date du jugement et celle de la confirmation. Même en faisant preuve de la plus grande diligence, il était strictement impossible d'établir les actes et de les expédier de Port Harcourt à Abuja, dans un délai aussi court. Les deux procès s'étant déroulés simultanément, les deux dossiers auraient dû être constitués, expédiés et examinés attentivement par le Conseil provisoire de gouvernement avant que celui-ci ne prenne la décision de confirmer la déclaration de culpabilité et la peine, c'est-à-dire avant le 8 novembre 1995. Il ne fait aucun doute que les membres du Conseil ont pris leur décision sans avoir examiné les dossiers comme l'exigent les dispositions de l'article 7. Celles-ci étant impératives, la décision de l'autorité confirmante est contraire à la loi.

53. Le Président, a-t-on affirmé à la mission, a le droit de grâce, et ce droit a été exercé plusieurs fois. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

"Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordés."

Pour que l'accusé puisse solliciter une grâce présidentielle, il est censé obtenir une copie du jugement et disposer d'un délai raisonnable pour formuler et présenter sa demande. Or, ici, il ne s'est écoulé que huit jours entre la date du jugement et celle de la confirmation et deux jours entre cette dernière et la date de l'exécution. Dans ces conditions, il est évident que les condamnés n'ont pas bénéficié d'un délai suffisant pour pouvoir solliciter une grâce.

54. La loi nigériane reconnaît le droit d'appel pour toutes les infractions relevant du droit pénal, en particulier les affaires de meurtre. Ce droit est également prévu au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international sur les droits civils et politiques. Or, à la date des exécutions, un recours formé le 25 juillet 1995 devant la cour d'appel contre une décision de la Haute Cour, qui tendait à rejeter la demande de sursis à statuer pour vice de procédure et jugement entaché de parti pris, était encore en cours d'instance.

55. La mission estime que la composition du tribunal spécial ne répond pas aux critères d'impartialité et d'indépendance énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents tels que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 7 et article 26) et le Pacte international des droits civils et politiques (paragraphe 1 de l'article 14). Le fait que l'un des membres soit un officier militaire est contraire aux dispositions susmentionnées.

B. Mise en oeuvre du programme de transition

56. En second lieu, la mission s'est attachée à déterminer si le Gouvernement avait vraiment l'intention de donner suite à la déclaration par laquelle le général Sani Abacha s'était engagé le 1er octobre 1995 à rétablir un régime démocratique civil dans le pays. La mission note que le Gouvernement a effectivement pris un certain nombre de mesures conformes à cet engagement. Des élections locales (sans indication d'appartenance à un parti) se sont tenues en

/...

mars dernier. En janvier 1996, trois décrets ont été promulgués : le décret No 1 sur la "Transition vers un régime civil (programme politique)", le décret No 2 sur la "Transition vers un régime civil (levée de l'interdiction frappant les activités politiques)", et le décret No 3 portant sur la "Commission électorale nationale du Nigéria". Ces trois décrets fixent l'échéancier de la transition, selon lequel des élections devraient être organisées pour désigner les représentants des collectivités locales et des États ainsi qu'un président d'ici le 1er octobre 1998, date fixée pour le retour à un régime civil.

57. Trois types d'opinion se dégagent des informations que la mission a reçues : a) pour certains, les mesures annoncées et prises sont ce que le Gouvernement pouvait faire de mieux pour rétablir un régime démocratique civil, dont la nécessité est reconnue; b) d'autres estiment au contraire que les mesures annoncées sont vouées à l'échec et qu'elles ne peuvent que masquer la volonté de perpétuer un régime militaire au Nigéria; c) d'autres encore pensent que, indépendamment des intentions qui animent leurs promoteurs, ces mesures pourraient porter leurs fruits si le climat qui règne actuellement s'améliorait et si toutes les couches de la société nigériane pouvaient se sentir davantage en confiance.

58. La mission a constaté que la société nigériane était très divisée. Il importe que le Gouvernement, les associations politiques et les individus s'attachent activement à panser les plaies de la société et à rétablir un régime démocratique civil. Il faut donc que des mesures de confiance soient prises pour assurer le succès du programme.

59. La libération des prisonniers politiques est une des conditions essentielles au rétablissement de la confiance.

60. L'abrogation du décret No 2 de 1984, autorisant l'arrestation sans jugement des opposants politiques, de l'article 6 du décret No 1 de 1996, concernant la promulgation du programme de transition et prévoyant des amendes et des peines de prison pour toute personne qui critiquerait le programme, ainsi que d'autres décrets qui restreignent la liberté d'action politique et d'autres libertés, est également une mesure essentielle pour parvenir à la réconciliation nationale.

61. La mission a pu constater que la presse nigériane était très active et qu'elle semblait jouir d'une assez grande liberté. Néanmoins, force est de constater que certains journalistes sont victimes de harcèlement et que des journaux ont été interdits.

62. L'opposition refuse de coopérer avec le Gouvernement pour mettre le programme en oeuvre tant que les restrictions à la jouissance des libertés fondamentales n'auront pas toutes été levées.

63. Les opposants refusent pour le moment de collaborer avec le régime ou de participer au processus électoral, mais la mission pense que leur attitude pourrait changer si le Gouvernement prenait des mesures de confiance.

64. Le Gouvernement et l'opposition accueillent favorablement l'action de l'Organisation des Nations Unies et la présence d'observateurs internationaux chargés de surveiller le déroulement des élections.

/...

65. Personne ne semble souhaiter que des sanctions soient prises contre le Nigéria. D'aucuns ont fait observer que la population serait seule à en souffrir et que les conséquences d'une telle mesure seraient préjudiciables non seulement pour la société nigériane mais pour l'ensemble de la région de l'Afrique occidentale.

66. Il semblerait qu'un consensus existe au Nigéria sur les points suivants : a) le gouvernement militaire doit abandonner le pouvoir et un régime démocratique civil doit être rétabli; b) le processus électoral doit se dérouler sous la surveillance d'observateurs internationaux; c) les personnes qui sont détenues sans avoir été inculpées et celles qui sont en prison en raison de leurs opinions ou pour délit politique doivent être libérées avant les élections.

67. La mission a reçu de nombreux témoignages concernant différents aspects préoccupants de la situation. D'aucuns ont fait observer que le pouvoir judiciaire n'était pas actuellement en mesure d'assurer la protection des droits fondamentaux, comme l'exige la Constitution, car les compétences des tribunaux sont limitées par des décrets qui en ont gravement entamé l'autorité sur des questions essentielles de fond – garantie des droits fondamentaux –, comme de procédure – recours à des tribunaux spéciaux.

68. On s'est plaint en outre à la mission d'atteintes à la liberté d'association dont seraient victimes certains groupes, tels que les organisations syndicales, l'Association des médecins, l'Association du barreau et l'Association nationale des hommes d'affaires. Compte tenu de l'attitude adoptée par le Gouvernement, les projets de transition sont accueillis avec scepticisme et suspicion, et ceux qui étaient convaincus qu'un gouvernement militaire ne pouvait pas instaurer un régime civil réellement démocratique ont été confortés dans leur opinion.

69. La mission a été informée que toutes les couches de la société n'étaient pas dûment représentées dans les organismes chargés d'encadrer le processus de transition. Cette critique était particulièrement grave dans le cas de la Commission électorale nationale, dont la légitimité et l'autorité devaient impérativement être reconnues par la nation tout entière.

70. De nombreuses personnes et organisations interrogées par la mission ont indiqué qu'en prolongeant indûment le processus de transition, on risquait d'en compromettre le succès et de jeter le discrédit sur le programme. D'autres ont estimé au contraire que le report des échéances était justifié car il ne suffisait pas d'organiser des élections, encore fallait-il préparer la passation de pouvoirs et le transfert des ressources avant de pouvoir instaurer réellement un régime civil démocratique.

71. La Conférence constitutionnelle convoquée le 27 juin 1994 a établi un projet de constitution qu'elle a présenté au Président le 7 juin 1995. Ce projet a été adopté après avoir été modifié par le Conseil provisoire de gouvernement. Le 1er octobre 1995, le Président a annoncé le calendrier d'application des mesures qu'il comptait prendre en vue d'assurer la transition et de remettre le pouvoir à un régime civil le 1er octobre 1998, date fixée pour l'investiture du nouveau président élu. Dans la même déclaration, le Président

/...

a annoncé qu'un certain nombre de commissions seraient créées, conformément aux recommandations formulées par la Conférence constitutionnelle, afin de faciliter l'exécution du programme de transition. Certains ont dit craindre que l'absence de garanties adéquates ne risque de compromettre le succès du programme. Compte tenu du rôle dévolu aux militaires dans le contrôle du processus de transition, on pouvait en outre douter de la volonté du Gouvernement de mener à bien le processus de transition. D'autres ont indiqué que la transition devrait être assurée par une conférence nationale souveraine.

72. La mission note que les divergences d'opinion qui ressortent du rapport de la Conférence constitutionnelle en ce qui concerne la durée du processus de transition et le rôle des militaires à cet égard n'ont pas disparu. Le succès de la transition semble de ce fait gravement compromis. La mission estime toutefois que toute tentative visant à interrompre ou à inverser la dynamique engagée aurait des résultats fâcheux et retarderait encore l'instauration d'un régime civil démocratique. Elle considère que des mesures de confiance appropriées doivent être prises.

73. La mission a rendu compte du mieux qu'elle a pu des informations qu'elle a réunies au cours de son séjour au Nigéria. À l'issue des réunions et entretiens qu'elle a eus avec le général Sani Abacha et d'autres, elle a le sentiment que le chef de l'État est sincère et a réellement la volonté de rétablir un régime démocratique civil d'ici au 1er octobre 1998, comme il s'y est engagé publiquement. L'ensemble du peuple nigérian est opposé au maintien du régime militaire.

74. Les autorités militaires en place se sont félicitées que le Secrétaire général ait envoyé une mission au Nigéria. Les opposants ont fait de même. Ils ont exprimé l'espoir que les efforts déployés par le Secrétaire général aideraient le Nigéria à retrouver sa place au sein de la communauté des nations.

75. En acceptant de jouer le jeu de la transparence et de recevoir la mission neutre de l'Organisation des Nations Unies, le chef de l'État a fait preuve d'une hauteur de vues qui l'honore. Il semble donc que les autorités militaires soient disposées à examiner les propositions que la mission pourra lui soumettre.

76. La mission estime qu'il est inutile de prendre des sanctions contre le Nigéria à ce stade car cela risquerait de ralentir les progrès de la normalisation. Elle se propose de faire des recommandations en vue de rétablir la confiance et d'améliorer la situation. Elle espère que ses recommandations seront jugées utiles et constructives et que le Secrétaire général parviendra à convaincre le Gouvernement nigérian de les accepter et de les appliquer, dans le même esprit que celui qui l'animait lorsqu'il a accepté de recevoir la mission.

VII. RECOMMANDATIONS

77. Conformément à son mandat, la mission fait les recommandations suivantes en ce qui concerne les mesures qui, à son avis, pourraient, entre autres, être utilement prises par le Gouvernement nigérian :

/...

Concernant le procès de M. Ken Saro-Wiwa et consorts

a) Le Gouvernement nigérian devrait abroger la loi sur les troubles civils (tribunal spécial) du 18 mars 1987 afin que les délits de ce type soient jugés par les tribunaux pénaux ordinaires;

b) Sinon, la mission recommande d'apporter les amendements suivants à ladite loi :

- i) L'article 2 (2b) de la loi prévoyant qu'un membre des forces armées en service actif siège au tribunal spécial devrait être supprimé;
- ii) Il conviendrait d'incorporer dans la loi une disposition stipulant expressément que les membres du tribunal spécial sont nommés sur la recommandation du Président de la Cour suprême du Nigéria;
- iii) L'article 7 de la loi devrait être amendé à l'effet que la déclaration de culpabilité et la sentence soient confirmées par la cour d'appel du Nigéria et non par le Conseil provisoire de gouvernement;
- iv) L'article 8 de la loi aux termes duquel les tribunaux n'ont pas compétence pour réexaminer les décisions du tribunal spécial devrait être supprimé et le pouvoir des juridictions supérieures d'enjoindre l'habeas corpus rétabli;
- v) Il devrait être prévu une disposition donnant expressément le droit de faire appel d'une décision du tribunal spécial devant la Cour suprême du Nigéria;

c) Dans le cas du jugement de Ken Saro-Wiwa et consorts, le Gouvernement nigérian devrait envisager de créer un groupe de juristes éminents nommés par le Président de la Cour suprême du Nigéria, qui serait chargé d'établir les modalités permettant de déterminer les membres des familles des disparus ayant droit à des réparations financières et le montant de ces réparations;

d) Tous les procès en instance ou envisagés en vertu de la loi sur les troubles civils (tribunal spécial) devraient être suspendus et toute autre action ne devrait être engagée que lorsque les amendements susvisés auront été adoptés.

Concernant la situation du peuple ogoni

La mission recommande la constitution d'un comité, composé des représentants de la communauté ogoni et d'autres groupes minoritaires de la région, qui serait présidé par un juge à la Haute Cour à la retraite et chargé d'apporter des améliorations à la situation socio-économique de ces communautés, notamment en ce qui concerne les offres d'emploi, la santé, l'éducation et les services sociaux, et de faire office de médiateur, s'agissant de toute plainte ou allégation faisant état de harcèlement de la part des autorités. Ce comité pourrait faire des recommandations au Gouvernement sur les mesures à prendre.

Concernant le programme de transition

Le Gouvernement devrait :

a) Renforcer les comités et les commissions qui ont été établis dans le but d'instaurer un régime civil démocratique en y englobant des personnes représentant les différents courants d'opinion, associations professionnelles, groupes politiques et minorités ethniques;

b) Inviter une équipe internationale composée d'observateurs de l'ONU et/ou de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à séjourner au Nigéria pour y suivre l'exécution des dernières phases du programme de transition, y compris les élections;

c) Désigner un comité de révision placé sous la présidence d'un juge des juridictions supérieures pour examiner les décrets promulgués à ce jour par le gouvernement militaire dans le but de recenser les décrets, ou les dispositions de ces décrets, qui violent les dispositions de la Constitution relatives aux droits de l'homme ou enfreignent de quelque autre manière le principe de la primauté du droit, et en recommander l'abrogation;

d) Veiller à ce que les branches exécutives du Gouvernement et, en particulier, les différents services de sécurité de l'État et des forces armées respectent effectivement et exécutent promptement les décisions, ordonnances et jugements des tribunaux;

e) Libérer toutes les personnes détenues en vertu du décret No 2 de 1984 et de décrets similaires, et accorder l'amnistie aux personnes qui ont été condamnées pour des délits politiques;

f) Lever les restrictions juridiques existantes, de fait et en pratique, et s'abstenir d'imposer de nouvelles restrictions aux associations politiques et professionnelles et aux syndicats, conformément aux normes nationales et internationales régissant la liberté d'association;

g) Éliminer les restrictions au droit à la liberté d'expression de la presse, libérer les journalistes et s'abstenir de persécuter les médias;

h) Donner une grande publicité au projet de constitution de 1995 et en distribuer des exemplaires.

78. La mission recommande au Secrétaire général de poursuivre le dialogue avec le chef de la République fédérale du Nigéria afin de créer les conditions du rétablissement d'un régime démocratique civil.

Lu et adopté au Siège de l'Organisation des Nations Unies ce jour, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

(Signé) John P. PACE

(Signé) V. A. MALIMATH

(Signé) Atsu-Koffi AMEGA

/...

ANNEXE II

Réponse provisoire du Gouvernement nigérian au rapport
de la mission d'établissement des faits

Lettre datée du 21 mai 1996, adressée au Secrétaire général
par le Conseiller spécial (affaires juridiques) du chef de
l'État nigérian

Je suis chargé par le chef d'État, le général Sani Abacha, de vous communiquer ci-après sa réponse provisoire aux diverses recommandations figurant dans ledit rapport, qui lui a été présenté par l'Ambassadeur Brahimi, votre envoyé spécial.

1. La loi sur les troubles civils en vertu de laquelle M. Ken Saro-Wiwa et huit autres accusés ont été jugés et condamnés sera modifiée comme suit : a) les membres des forces armées ne seront pas autorisés à siéger au tribunal, et b) verdicts et sentences du tribunal feront l'objet d'un réexamen judiciaire par une cour d'appel avant d'être confirmés par l'autorité compétente.
2. La Oil and Mineral Producing Areas Development Commission (OMPADEC) sera chargée d'examiner s'il existe des problèmes environnementaux particuliers dans la région ononi dans le but de les atténuer. Le Gouvernement fédéral s'associera énergiquement à l'action de concertation actuellement menée par l'Administrateur de l'État des Rivières en vue de réconcilier toutes les parties en présence dans la région ononi.
3. Le chef de l'État a donné des instructions pour que soient immédiatement examinées les affaires des personnes actuellement détenues sans jugement en vertu du décret No 2 de 1984 tel que modifié. Ces personnes seront libérées à très bref délai, après évaluation du fond de chaque affaire prise séparément.
4. Le décret No 2 de 1984 tel que modifié, qui autorise actuellement la détention sans jugement et pour une période indéfinie d'auteurs présumés d'actes préjudiciables à la sécurité de l'État sera modifié de nouveau afin de permettre l'examen périodique de chaque affaire par un organe composé du chef d'état-major, de l'Inspecteur général de la police et du Procureur général de la Fédération, à intervalles de trois mois.
5. Le décret No 14 de 1994, qui déchoit les tribunaux de la compétence d'enjoindre l'habeas corpus au bénéfice des personnes détenues en vertu du décret No 2 de 1984 tel que modifié, sera abrogé.

Je dois aussi vous assurer que tous les autres aspects du rapport sont actuellement examinés de façon approfondie et que le Gouvernement fera connaître en temps voulu les décisions qu'il aura prises à leur sujet.

Enfin, je dois en outre vous assurer que le chef de l'État, le général Sani Abacha, apprécie hautement l'esprit de compréhension et l'appui dont vous n'avez cessé de faire montre à son égard, ainsi qu'à l'égard du peuple nigérian, en ces temps difficiles. Par ailleurs, il se félicite vivement du dialogue qui s'est instauré entre vous et lui grâce à vos bons offices, et qui vise à aider son

/...

administration dans l'action qu'elle mène actuellement pour restaurer dans le pays en 1998 un régime démocratique civil élu conformément au programme de transition vers le régime civil lancé le 1er octobre 1995.

Le Conseiller spécial (affaires juridiques)
auprès du chef de l'État

(Signé) M. Auwalu Hamisu YADUDU
